



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00156

Numéro SIREN : 379 356 843

Nom ou dénomination : REY ENERGY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002208

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



198966

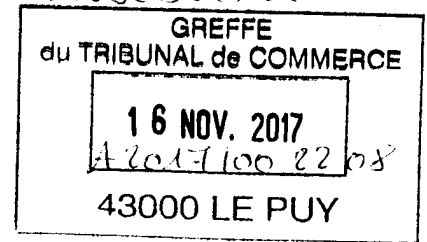
Dénomination : REY ENERGY INVEST
Adresse : le Moulin D'ouspis 43260 Saint-hostien -FRANCE-
n° de gestion : 1990B00156
n° d'identification : 379 356 843
n° de dépôt : A2017/002208
Date du dépôt : 16/11/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 13/11/2017



198966

REY ENERGY INVEST
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 574 600.00 €
LE MOULIN D'OUSPIS
43260 SAINT HOSTIEN
379 356 843 RCS LE PUY EN VELAY



PROCÈS-VERBAL
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize novembre, à treize heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| - Jean-François REY, propriétaire de | 5 745 parts |
| - Katherine REY, propriétaire de | 1 part. |

soit un total de	5 746 parts
sur les cinq mille sept cent quarante-six (5 746) parts composant le capital social.	

Jean-François REY préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associée non gérante plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que cette dernière a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Une discussion s'installe entre les associés, puis personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport,

Kg. 

décide d'adoindre à l'objet de la société, à compter du 13 novembre 2017, les activités suivantes :

Le négoce de tous véhicules neufs ou d'occasion (véhicules automobiles, motocyclettes, de prestige, de collection,) et de tous biens et objets d'occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE DEUX – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition et l'administration de toute minicentrale hydroélectrique appartenant ou pouvant appartenir à la société,

L'exploitation de l'énergie ainsi produite, notamment par la vente du courant à l'électricité de France, et la production autonome de toute source d'énergie,

La conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous sites destinés à l'aménagement, et la création de minicentrales hydroélectriques,

L'achat et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers notamment par voie de marchand de biens,

Le négoce de tous véhicules neufs ou d'occasion (véhicules automobiles, motocyclettes, de prestige, de collection,) et de tous biens et objets d'occasion.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.



Jean-François REY



Katherine REY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



198967

Dénomination : REY ENERGY INVEST
Adresse : le Moulin D'ouspis 43260 Saint-hostien -FRANCE-
n° de gestion : 1990B00156
n° d'identification : 379 356 843
n° de dépôt : A2017/002208
Date du dépôt : 16/11/2017

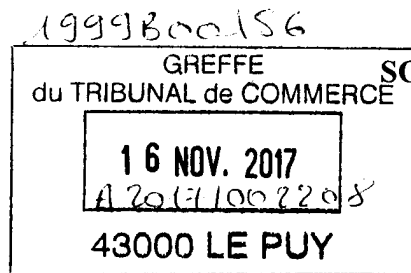
Pièce : Statuts mis à jour du 13/11/2017



198967

REY ENERGY INVEST

*Pour copie certifiée
conforme à l'original
de gisant.*



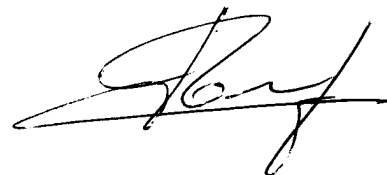
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 574 600 EUROS

LE MOULIN D'OUSPIS

43 260 SAINT HOSTIEN

379356843 RCS LE PUY EN VELAY



STATUTS MIS À JOUR AU 13 NOVEMBRE 2017

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel GLEYZE, alors notaire à SAINT JEAN SOLEYMIEUX (Loire) du 30 août 1990, enregistré à MONTBRISON le 5 septembre 1990, bordereau 458 numéro 1, il a été constitué une société qui se trouve avoir, tant du fait de l'acte constitutif que des divers autres actes modificatifs, les caractéristiques suivantes :

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition et l'administration de toute minicentrale hydroélectrique appartenant ou pouvant appartenir à la société,

L'exploitation de l'énergie ainsi produite, notamment par la vente du courant à l'électricité de France, et la production autonome de toute source d'énergie,

La conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous sites destinés à l'aménagement, et la création de minicentrales hydroélectriques,

L'achat et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers notamment par voie de marchand de biens,

Le négoce de tous véhicules neufs ou d'occasion (véhicules automobiles, motocyclettes, de prestige, de collection,) et de tous biens et objets d'occasion.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE TROIS – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **REY ENERGY INVEST.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE» ou des initiales «SARL», et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT HOSTIEN (43260), le Moulin d'Ouspis**.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décisions extraordinaires des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE CINQ – DURÉE

La durée de la société sera de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORT – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Les comparants sus nommés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

Monsieur GUIGNAND, la somme de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS, ci	49 000 Frs
Madame GUIGNAND, née GETHMANN, celle de MILLE FRANCS, ci	1 000 Frs
Soit ensemble, la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci	50 000 Frs

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) a été déposée, le 29 Août 1990, dans un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres du CRÉDIT MUTUEL DE L'YSSINGELAIS, dont le siège est à YSSINGEAUX (Hte Loire), 16 Place Foch.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et sur présentation du certificat de Monsieur le Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

II – Aux termes d'un acte sous seings privés en date à DUNIERE du 1^{er} mai 1999, Monsieur Georges GUIGNAND et Madame Brigitte DE BETHMANN, épouse de Monsieur GUIGNAND ont cédé la totalité des parts sociales leur appartenant dans la société « LA FONCIÈRE DE SARDA », soit CENT (100) parts, à Monsieur Jean François REY, devenu à cette occasion associé unique de la société.

III – Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 27 juillet 2009, il a été décidé :

D'augmenter le capital social d'une somme DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS et 58 Cts (2 972,58 €) pour le porter de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et 45 Cts (7 622,45 €) à DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS QUINZE EUROS et 03 Cts (10 595,03 €), par apport de biens en nature et création de TRENTE NEUF (39) parts sociales au nominal de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 CTS (76,22 €).

D'augmenter le nouveau capital, soit DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS et 3 CTS (10 595,03 €) d'une somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS et 97 Cts (3 304,97 €), prélevée sur le compte «Prime d'émission», pour le porter à TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (13 900 €) par élévation du nominal de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 Cts (76,22 €) à CENT EUROS (100 €).

IV – Au termes des décisions de l'associé unique en date du 21 juin 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ CENT TROIS MILLE EUROS (503 000€) pour le porter de 13 900 € à 516 900 €, par apport de biens en nature et création de 5 030 parts sociales de 100 € de nominal.

V – Aux termes d'un acte sous seings privés le 18 juin 2015, Monsieur Jean-François REY a cédé à Madame Katherine REY, une part sociale de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENTS EUROS (574 600 €).

Il est divisé en CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (5 746) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotée de 1 à 5 746, et attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Jean-François REY :

À concurrence de NEUF CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (5 745) parts
Numérotées de 1 à 5 745, ci 5 745 parts sociales

Madame Katherine PARCELLE, épouse REY :

À concurrence d'UNE (1) part
Numérotée 5 746, ci 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5 746 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessous et qu'elles sont libérées.

ARTICLE 8 –COMPTES COURANT D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle déterminera et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduite au-dessous des minimas fixés par la loi.

Si, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV – Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans les cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIX – PARTS SOCIALES

I – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elle ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II – Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société, et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZE – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

À défaut d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait, connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 1868 du Code Civil. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des

parts faisant l'objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants-droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent, désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, et ce dont il devra être justifié à la société.

IV – En dehors des cas ci-dessus visés au paragraphe III du présent article où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et sous les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II du présent article en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas en outre la qualité d'héritier du défunt,
- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu du profit de l'époux non associé,
- En cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelée à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE DOUZE – GÉRANCE

I – La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II –

A – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue exclusivement aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

B – Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit, pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social, savoir

- a- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- b- Les emprunts autres que les crédits bancaires,
- c- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements,
- d- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne envers les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III – Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV – Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V – les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

VI – Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaires des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II – En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, et par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots «OUI» ou «NON»

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

A – Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés ;
- La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs (5 000 000 Frs) et par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans le cas contraire ;
- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
- L'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus au paragraphe IV de l'article 11 ci-dessus où elles sont soumises à agrément: par la majorité qui y est indiquée

- Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement initial.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après, sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce

B – Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir:

- La révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social,
- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

À l'exception de la nomination ou de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI – Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUATORZE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE QUINZE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1990.

ARTICLE SEIZE – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice social.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE DIX SEPT – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX HUIT – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS – INTERDICTION D'EMPRUNT

I – Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant et s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX NEUF – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE VINGT – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT ET UN – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi précitée du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT DEUX – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu dans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.
